



Décision n° 02-D-28 du 10 avril 2002
relative à une saisine de la société Cépia assurances

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 19 février 2001 sous le numéro F 1290, par laquelle la société Cépia assurances a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article L. 462-5 du code de commerce, d'une demande dirigée contre les pratiques mises en œuvre par la société Axa assurances.

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 5 mars 2002, M. Desaintquentain, représentant la société Cépia assurances, ayant été régulièrement convoqué ;

Considérant que l'article L. 462-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001, énonce en son deuxième alinéa que le Conseil "*peut rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants*" ;

Considérant que M. Desaintquentain a saisi le Conseil le 14 février 2001 en indiquant : "*Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous certaines informations qui me navrent (...)*" ;

Considérant, toutefois, qu'il n'allègue, dans la suite de son courrier, ni l'existence d'une entente anticoncurrentielle, ni celle d'un abus de position dominante ;

Considérant, en outre, que la saisine ne comporte aucun élément permettant de considérer que de telles pratiques seraient mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L. 462-8, alinéa 2, du code de commerce précité ;

DÉCIDE

Article unique - La saisine enregistrée sous le numéro F 1290 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Nasse, vice-président.

La secrétaire de séance
Françoise Hazaël Massieux

Le vice-président, présidant la séance
Frédéric Jenny